

DÉCISION N° 2024-088 DU 28 MARS 2024

RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2024 DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE SAINT-HONORÉ-LES-BAINS

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2023-186 du 20 juillet 2023 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2023 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains du 31 janvier 2024 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 28 mars 2024,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu

excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. L'Autorité relève que, si le secteur a été fortement impacté par la crise sanitaire, la grande majorité des établissements ont retrouvé ou dépassé le niveau de produit brut des jeux auquel ils se situaient avant cette crise. En outre, si le produit brut des jeux global généré par ces établissements connaît une tendance haussière par rapport à 2019, le nombre global d'entrées reste inférieur aux niveaux auxquels il se situait antérieurement à cette crise sanitaire, tandis que la dépense moyenne est supérieure à cette année de référence. Cette situation pourrait induire une hausse du panier moyen des joueurs de nature à accrédi-ter le risque d'intensification des pratiques de jeu des clients, laquelle, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, serait incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Ce point d'attention demeure, pour l'Autorité, un enjeu majeur qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2024 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, **ce qui doit conduire ces opérateurs tant à diminuer substantiellement la part et le nombre des joueurs excessifs qu'à réduire le produit brut des jeux généré par ces joueurs.**

7. En ce qui concerne l'année 2023, l'Autorité relève notamment que la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains n'a pas pleinement mis en œuvre les prescriptions qui lui ont été adressées dans la décision du 20 juillet 2023 susvisée.

8. En ce qui concerne le plan d'actions pour 2024, l'Autorité relève que les actions proposées ne permettent pas à l'établissement de jeux de remédier aux insuffisances précédemment identifiées ni de respecter les engagements qu'il avait pourtant pris afin de pallier le rejet de son plan pour l'année 2023, ce qui ne lui permet pas d'atteindre de manière satisfaisante l'objectif de lutte contre le jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs qu'il lui appartient de poursuivre pour concourir efficacement à la réalisation de l'objectif fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

9. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que le dispositif d'identification des joueurs excessifs mis en place par l'établissement de jeux demeure inopérant, ne fait l'objet d'aucun document interne et demeure pour l'essentiel inchangé depuis le précédent exercice, en dépit des prescriptions émises par l'Autorité et des engagements pris en 2023.

10. D'autre part, le dispositif d'accompagnement des joueurs qu'il propose demeure très insuffisant et n'a pas pris en compte les prescriptions lui ayant été adressées. Le casino ne fait pas état du nombre de joueurs reçus en entretien ou accompagnés et n'a pas mis en place de procédure en cas de menace de suicide ou de joueurs interdits volontaires de jeux ou ayant souscrit une limitation volontaire d'accès (LVA) qui se présenteraient à l'entrée de l'établissement. En outre, il ressort de l'instruction que l'établissement de jeux n'a contracté aucune mesure de limitation volontaire d'accès (LVA) depuis trois ans. L'établissement fait à nouveau état, dans l'ensemble de son plan d'actions, d'une incompréhension et d'un manque de connaissances sur la réalité de l'addiction aux jeux d'argent et de hasard. Il apparaît de plus conditionner la mise en place d'un dispositif d'accompagnement et de suivi des joueurs à la détection d'un nombre minimal de joueurs excessifs et semble réfuter que de tels joueurs puissent exister au sein de sa clientèle.

11. D'un point de vue opérationnel, il importe qu'un tel dispositif se traduise par des résultats concrets, tant du point de vue du nombre de joueurs détectés que des actions d'accompagnement effectivement mises en œuvre. À ce titre, l'Autorité relève que l'établissement de jeux ne réalise pas d'évaluation de son dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

12. En deuxième lieu, le caractère sommaire des éléments transmis sur le programme de formation des salariés ne permet pas, cette année encore, d'évaluer la viabilité du programme qui apparaît, au demeurant, très perfectible. En effet, le contenu de la formation initiale n'apparaît pas avoir été véritablement renouvelé depuis l'an passé, malgré les prescriptions émises en ce sens en 2022 et 2023 et l'engagement pris par le casino dans son dernier plan d'actions. Le casino n'a pas non plus déployé de formation continue en 2023.

13. Plus généralement, l'Autorité relève que, bien que l'établissement de jeux ait commencé à structurer sa politique en matière de prévention du jeu excessif par l'organisation de réunions mensuelles portant à la fois sur la prévention du jeu excessif et la lutte contre le blanchiment, celle-ci n'est toujours pas suffisamment formalisée. En particulier, elle ne comprend pas de description claire des objectifs poursuivis par l'établissement de jeux et des missions du référent en charge de la prévention du jeu excessif ou encore d'évaluation suffisante de la mise en œuvre de son plan d'actions et de ses objectifs pour l'exercice 2024.

14. Enfin, concernant l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que le dispositif de l'établissement de jeux se borne toujours au seul partage de dépliants et d'affiches de prévention au sein de son établissement, que le casino dit avoir renforcé, sans toutefois apporter d'éléments dans ce sens. L'établissement de jeux n'a toujours pas inséré de message de prévention sur ses supports de jeu ou proposé d'autres actions d'information au sein de son établissement, alors même que cet élément faisait l'objet d'une prescription en 2022 et 2023 et que le casino avait pris des engagements à ce sujet dans son plan d'actions pour 2023.

15. Il résulte de ce qui précède que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2024 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains ne saurait être regardé, en l'état et au regard des écueils qu'il comporte, comme suffisant pour lui permettre de répondre à ses obligations légales et pleinement concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Il suit de là que la demande d'approbation de ce plan d'actions ne peut qu'être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux rejette la demande d'approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2024 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains.

Article 2 : La société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains déposera, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, un nouveau dossier de demande d'approbation de son plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2024.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 mars 2024

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 3 avril 2024